

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.944 du 28 mars 2014

A. 210.635/VIII-8994

En cause : **EMONTS** Alain,
ayant élu domicile chez
M^e Laure PAPART, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 octobre 2013 par Alain EMONTS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 12 août 2013 prise par le directeur général des ressources humaines (DGHR)", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 février 2014, convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco M^e Laure PAPART, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M. Valéry DE SAEDELEER, major, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est candidat volontaire de carrière depuis le 31 mai 2010.
2. Du 1^{er} au 15 juillet 2010, il ne peut suivre sa formation en raison de problèmes médicaux.
3. Le 8 octobre 2010, il demande un ajournement de sa période d'instruction et son rattachement à la session de septembre 2010.
4. Le 13 octobre 2010, cette demande est accordée par le major breveté d'état-major VOETS, commandant du centre d'instruction de base (CIBE).
5. Par une note du 21 octobre 2010, la direction générale des Ressources Humaines (ci-après DGHR) communique à l'unité du requérant que la prolongation imputable à l'ajournement se monte à nonante-et-un jours.
6. Entre le 20 janvier et le 13 mai 2012, le requérant est, à nouveau, à plusieurs reprises, exempt médicalement, ce qui l'empêche d'être évalué pendant sa période d'évaluation.
7. Le 14 mai 2012, il demande dès lors un ajournement de cette période de formation.
8. Le 25 mai 2012, la deuxième demande d'ajournement est accordée.
9. Par une note du 29 mai 2012, la DGHR communique à l'unité du requérant que la prolongation imputable à l'ajournement se monte à quarante-cinq jours et qu'il a déjà reçu cent trente-six jours d'ajournement depuis le début de sa période de candidature.

10. Entre le 14 mai et le 4 septembre 2012, suite à de nouvelles exemptions médicales, le requérant ne peut, une nouvelle fois, pas poursuivre sa formation.

11. Du 12 septembre 2012 au 18 mars 2013, il est absent au travail. Cette période est couverte par plusieurs certificats médicaux.

12. Le requérant est déclaré en absence illégale du 17 novembre 2012 au 17 mars 2013 en raison de sa non comparution à deux contrôles médicaux auxquels il était pourtant dûment convoqué.

13. Le 4 décembre 2012, il demande un ajournement de sa formation pour ses exemptions entre le 14 mai et le 1^{er} octobre 2012.

14. Le 17 décembre 2012, la troisième demande d'ajournement est acceptée.

15. Par une note du 17 décembre 2012, la DGHR communique à l'unité du requérant qu'il a déjà bénéficié de cent nonante-et-un jours d'ajournement depuis le début de sa période de candidature.

16. Le 28 février 2013, le requérant demande, pour la quatrième fois, un ajournement.

17. Le 18 mars 2013, il est repris en force.

18. À partir du 13 mai 2013, le requérant est à nouveau en absence pour motif de santé.

19. Le 18 juin 2013, la demande d'ajournement est refusée par le général-major HENNES, chef de la division gestion de la DGHR, pour les raisons suivantes :

"En droit.	1. Loi du 21 Dec 90 -A16-K1, Art 24, §6, modifié par la loi du 27 Mar 03 2. AR du 11 Aou 94 - A16- K4, Art 46, §1 ^{er} , modifié par l'AR du 26 Aou 10 3. AR du 11 Aou 94 - A16- K4, Art 46, §5, modifié par l'AR du 26 Aou 10
En fait.	L'intéressé a été porté manquant du 24 Nov 12 au 01 Dec 12 et réputé déserteur du 02 Dec 12 au 17 Mar 13. Il n'existe pas de base légale permettant de régulariser cette période d'absence en octroyant l'ajournement demandé".

20. Le 28 juin 2013, le requérant introduit un recours auprès du directeur général Human Resources, le lieutenant-général GROSDENT.

21. Le 12 août 2013, celui-ci refuse également sa demande d'ajournement :

"En droit.	1. Loi du 21 Dec 90 - A] 6-K1, Art 24, § 6, modifié par la loi du 27 Mar 03 2. AR du 11 Aou 94 - A16 - K4, Art 46, § 1, modifié par l'AR du 26 Aou 10 3. AR du 11 Aou 94 - A16 - K4, Art 46, § 5, modifié par l'AR du 26 Aou 10
En fait.	L'intéressé, incorporé le 31 mai 2010, aurait dû terminer sa candidature à la date du 30 Mai 13. Suite aux TROIS ajournements obtenus au cours de sa PIM et de sa période d'évaluation pour une durée de 191 jours, sa candidature a été prolongée jusqu'au 14 Dec 13. Afin de régulariser sa situation, un nouvel ajournement de 231 jours devrait lui être accordé, ce qui prolongerait sa candidature jusqu'au 02 Aou 14. L'octroi de ce nouvel ajournement prolongerait anormalement la durée de formation du candidat".

Cette décision constitue l'acte attaqué.

22. Le 22 novembre 2013, la commission d'évaluation décide l'échec de plein droit du requérant.

23. À une date non précisée, celui-ci introduit un recours auprès de la commission d'appel.

24. Le 12 décembre 2013, cette dernière confirme l'échec définitif du requérant;

Considérant d'office que le recours a pour seul objet la décision de refus d'ajournement du requérant; qu'ainsi qu'en atteste le rappel des faits, cette décision a été suivie de celles de la commission d'évaluation et de la commission d'appel, qui en constituent la suite logique; que c'est la décision de la commission d'appel confirmant son échec définitif qui détermine à présent sa situation; que l'annulation éventuelle de la décision d'ajournement demeurerait sans effet sur la décision d'échec du requérant, laquelle est devenue définitive à défaut pour celui-ci de l'avoir attaquée devant le Conseil d'État ou d'avoir sollicité l'extension de l'objet du présent recours à cette décision d'échec; que cette perte d'intérêt concerne tant la demande de suspension que le recours en annulation,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.